

PROCÉDURE DE LANCEMENT D'ALERTE

France Télévisions

Ce dispositif sera déployé à partir du 3 septembre 2018

Sommaire

Préambule.....	3
1. Objectif du document.....	3
2. Périmètre et définitions.....	3
2.1 Périmètre	3
2.2 Définitions	3
3. Principe de signalement	4
3.1 Faits pouvant être signalés.....	4
3.2 Modalités de transmission des signalements au référent.....	4
3.3 Protection du lanceur d’alerte	4
3.4 Confidentialité	4
4. Traitement et conservation des données personnelles contenues dans les dossiers d’instruction des alertes.....	5
5. Procédure disciplinaire	5
6. Description du processus – étapes-clés de la procédure de signalement	5
6.1 Etape 1 : Lancement de l’alerte	5
6.2 Etape 2 : Accusé de réception et analyse de l’alerte	5
6.3 Etape 3 : Enquête interne.....	6
6.4 Etape 4 : Enquête de la part des autorités.....	6
6.5 Etape 5 : Résolution et clôture	6

Préambule

Le respect, par chaque collaborateur du groupe France Télévisions, des lois et réglementations et du code de conduite anti-corruption regroupant les principes de comportement qui doivent guider ses décisions et ses actions est essentiel pour renforcer la confiance de l'ensemble des parties prenantes dans le groupe, et éviter les situations à risque pour France Télévisions.

1. Objectif du document

L'objectif de ce document est de présenter la procédure permettant de signaler, en toute confidentialité et sans crainte de représailles, des faits ou des comportements au sein de France Télévisions, susceptibles de constituer un crime ou un délit, ou une violation grave et manifeste de lois ou de règlements, y compris internationaux, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général¹ dont un collaborateur a eu personnellement connaissance.

Il peut également signaler par cette procédure les situations ou conduites contraires au code de conduite anti-corruption du groupe France Télévisions.

Le dispositif d'alerte n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique existant au profit des salariés, mais constitue un dispositif complémentaire.

Tout acte de harcèlement, représailles ou discrimination envers un lanceur d'alerte ayant agi de bonne foi et de manière désintéressée sera considéré comme une infraction disciplinaire et sanctionné par France Télévisions. Les droits du lanceur d'alerte face à de tels agissements sont garantis dans le cadre de la législation en vigueur (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin 2 »).

2. Périmètre et définitions

2.1 Périmètre

Cette procédure s'adresse à toute personne travaillant au sein du **groupe France Télévisions**, c'est-à-dire à France Télévisions SA ou dans une des société(s) dont France Télévisions SA détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales² et la Fondation FTV.

Elle s'adresse aux employés (y compris CDD, stagiaires, ou intermittents) et aux collaborateurs extérieurs et occasionnels.

2.2 Définitions

lanceur d'alerte : tout salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel du groupe France Télévisions qui adresse un signalement conformément à la présente procédure.

référént : personne désignée par France Télévisions pour recevoir le signalement.

¹ L'article 6 de la loi n° 2016-1691 dispose que le lanceur d'alerte « révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

² à savoir – au 31 août 2017- France Télévisions Publicité ; France Télévisions Distribution ; France Télévisions SVOD ; Multimédia France Productions ; GR1 ; ROM1 ; France 2 Cinéma ; France 3 Cinéma ; SCI France Télévisions ; SCI Valin ; France Télévisions Gestion Immobilière ; PAPANGUE IMMO ; France télévisions publicité conseil ; France Télévisions publicité inter océans ;

3. Principe de signalement

3.1 Faits pouvant être signalés

Cette procédure doit permettre d'exprimer toute inquiétude concernant des faits ou des comportements violant des lois ou règlements³ ou contraires au code de conduite anti-corrupcion du groupe France Télévisions.

Peuvent par exemple être signalés au moyen de cette procédure :

- la fraude ;
- les violations des lois et règles de la concurrence ;
- les reportings financiers et non-financiers frauduleux ;
- la violation de données à caractère personnel;
- les abus de biens sociaux ;
- toute pratique illégale contraire aux principes éthiques ;
- toute pratique illégale ou contraire au code de conduite anti-corrupcion ;
- la révélation d'informations confidentielles ;
- les discriminations et le harcèlement ;
- toute violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement en matière d'hygiène, santé, sécurité au travail ou environnement.

3.2 Modalités de transmission des signalements au référent

Si un employé ou un collaborateur extérieur et occasionnel souhaite signaler des faits à France Télévisions, il doit :

- 1) adresser ce signalement au référent selon les modalités décrites au 6.1 ci-après ;
- 2) fournir au référent toutes informations ou tous documents, quel que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer les faits et permettre à France Télévisions d'évaluer la situation, notamment :
 - le contexte, l'historique et la raison du signalement,
 - les noms, dates, lieux et autres informations utiles,
 - tout document susceptible d'appuyer le signalement,
- 3) fournir des éléments permettant le cas échéant un échange avec le référent auquel le signalement est adressé.

Dans l'intérêt du groupe, le lanceur d'alerte est encouragé à s'exprimer le plus tôt possible, avant que la situation ne s'aggrave ou ne nuise à France Télévisions.

3.3 Protection du lanceur d'alerte

Si un lanceur d'alerte a agi de manière désintéressée et de bonne foi, France Télévisions lui garantit l'absence de sanction disciplinaire, ou de représailles de quelque nature. Cette garantie est applicable même si l'alerte porte sur des faits qui se révèlent inexacts par la suite ou si aucune action n'est menée à la suite du signalement.

3.4 Confidentialité

Tous les signalements s'effectuent de manière confidentielle. Par conséquent, les informations

³ L'article 6 de la loi n° 2016-1691 dispose que le lanceur d'alerte « révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte définie par le présent chapitre. »

concernant ceux-ci ne seront partagées qu'avec les seules personnes nécessaires à l'instruction des faits, qui seront soumises à une stricte obligation de confidentialité.

Afin de protéger la confidentialité de son signalement, le lanceur d'alerte doit faire preuve de la plus grande discrétion à cet égard.

4. Traitement et conservation des données personnelles contenues dans les dossiers d'instruction des alertes

Les alertes contenant des données personnelles seront conservées, archivées et/ou détruites en accord avec la réglementation en vigueur. La documentation du suivi associée à l'instruction et la gestion des alertes est assurée par le référent.

- Toute donnée ou tout élément de nature à permettre l'identification du lanceur d'alerte et des personnes visées dans le signalement sera détruit lorsqu'aucune suite n'y aura été donnée.
- Les données personnelles figurant au sein de la documentation associée à des alertes dont le bien-fondé est avéré ne peuvent être conservées au-delà des deux mois qui suivent l'achèvement du travail de vérification des enquêteurs, à moins que des mesures disciplinaires ne soient prises ou que des procédures judiciaires ne soient engagées (soit contre les personnes visées par l'alerte, soit contre le lanceur d'alerte si le signalement a été soumis de mauvaise foi). Dans tous les cas, les données personnelles seront supprimées dans les deux mois après la fin des mesures disciplinaires ou des procédures judiciaires.
- La présente procédure fera l'objet d'une autorisation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),

5. Procédure disciplinaire

Les actions disciplinaires sont conduites conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur de chaque société du Groupe France Télévisions.

Toute alerte faite de mauvaise foi ou à des fins calomnieuses ou toute accusation malveillante engage la responsabilité personnelle de son auteur qui pourra, s'il y a lieu, faire l'objet de sanctions pénales et/ou disciplinaires.

6. Description du processus – étapes-clés de la procédure de signalement

6.1 Etape 1 : Lancement de l'alerte

Le lanceur d'alerte transmet son signalement au référent désigné par France Télévisions en se connectant à une plateforme externe sécurisée à l'adresse suivante : <https://alertefrancetelevisions.fr>

6.2 Etape 2 : Accusé de réception et analyse de l'alerte

Suite à la réception d'un signalement, le référent :

- 1) informe sans délai le lanceur d'alerte de la bonne réception du signalement, du délai nécessaire à l'examen initial de sa recevabilité (qui ne saurait excéder deux mois) ainsi que des modalités suivant lesquelles il informera ce dernier des suites données au signalement.
- 2) évalue les faits et décide si une enquête est nécessaire (et si oui, par qui et de quelle nature). Dans le cas où une enquête ne serait pas nécessaire, le référent doit s'assurer en tout état

de cause de la documentation des faits (voir 3.2 ci-dessus), en accord avec la réglementation en vigueur.

- 3) informe le lanceur d'alerte dans le délai précisé lors de l'accusé de réception du signalement si celui-ci est recevable.
- 4) informe sans délai les personnes visées par l'alerte. Ces personnes peuvent accéder aux données les concernant et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou périmées.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de ces personnes n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée :

- les faits qui lui sont reprochés,
 - les services éventuellement destinataires de l'alerte,
 - les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.
- 5) Si, au vu de l'instruction des faits, le signalement n'est pas recevable et qu'aucune suite n'y est donnée, le référent s'assure que les éléments du dossier de nature à permettre l'identification du lanceur d'alerte et celle des personnes visées seront détruits dans un délai de deux mois maximum à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. Le lanceur d'alerte et les personnes visées sont informés de cette clôture.
Si le référent n'a pas, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder deux mois, vérifié la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé directement à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

6.3 Etape 3 : Enquête interne

Si une enquête est nécessaire, le référent peut décider de confier l'instruction de l'alerte aux personnes dont il estime la participation nécessaire sur la base de la nature du signalement. Ces personnes sont soumises à un strict devoir de confidentialité dans le cadre de l'instruction des faits.

A l'issue de l'enquête, un compte-rendu final sera établi et présenté – accompagné le cas échéant d'un plan d'actions – au comité exécutif de France Télévisions.

6.4 Etape 4 : Enquête de la part des autorités

Si la direction de France Télévisions estime que les autorités doivent être informées des faits, elle peut contacter les autorités compétentes. Le lanceur d'alerte est alors informé de la suite donnée à son signalement.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'autorité saisie dans un délai de trois mois le lanceur d'alerte a la possibilité de rendre publics les faits.

Conformément à la réglementation, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, les faits peuvent être portés directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, administrative, ou aux ordres professionnels compétents. Ils peuvent également être rendus publics.

6.5 Etape 5 : Résolution et clôture

Après la soumission du rapport final d'investigation, les membres désignés du Comité exécutif de France Télévisions seront en charge de suivre la mise en place des actions. Après la mise en place des actions recommandées, ils informeront le référent qui devra clôturer le signalement

dans l'outil de suivi des signalements.

Le référent, après concertation avec les directions concernées, devra communiquer de manière appropriée auprès du lanceur d'alerte.

Les dossiers d'alertes qui s'avèrent bien-fondés sont considérés comme clos lorsque l'ensemble des actions correctives définies dans le compte-rendu de l'enquête ont été mises en œuvre.